



PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
société ARDOISIÈRES DE RIMOIGNE
à
HARCY

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515 relative à l'activité de broyage/concassage en créant un régime d'enregistrement ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 portant ouverture de l'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Ardoisières de Rimogne le 28 juin 2011 à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes pour la régularisation administrative des activités exercées à la date du dépôt de la demande au sein de l'usine de broyage, concassage de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune d'Harcy ;
- le rapport référencé SA1-ArT-N°11/538 du 5 août 2011 relatif à l'étude de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Ardoisières de Rimogne ;
- le courrier préfectoral du 2 septembre 2011 déclarant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Ardoisières de Rimogne ;
- la réalisation de l'enquête publique du 14 mars au 14 avril 2012 ;
- le registre et le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2012 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé du 12 janvier 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées SAA-SaC/ChM-12/385 du 14 juin 2013 proposant un arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement visant à compléter l'étude du risque sanitaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en regard de l'avis exprimé par l'Agence Régionale de Santé susvisé du 12 janvier 2012 ;
- les éléments apportés le 7 octobre 2013 par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2013 ;

- l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2013, suite à l'analyse des éléments fournis par l'exploitant, relatif à la poursuite de l'activité de la société Ardoisières de Rimogne pour le site qu'elle exploite à Harcy ;
- le rapport référencé SAA-SaC/ChM n° 14/16 du 14 janvier 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 05 février 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que la société Ardoisières de Rimogne a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 28 juin 2011 afin de régulariser sa situation administrative ;
- que la société était alors soumise au régime de l'autorisation pour l'activité de broyage/concassage de schistes ardoisiers ;
- que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515 relative à l'activité de broyage/concassage en créant un régime d'enregistrement ;
- que la société Ardoisières de Rimogne est donc soumise au régime d'enregistrement ;
- que l'exploitation présente des enjeux particuliers (eau, évaluation de l'impact sanitaire potentiel...) ayant nécessité une instruction adaptée de la demande visant à garantir la préservation des intérêts exprimés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'analyse du dossier d'autorisation d'exploiter par l'inspection des installations classées mène à proposer des mesures complémentaires à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'activité de broyage/concassage soumise au régime de l'enregistrement ;
- qu'il convient d'encadrer la société sur la mise en conformité de certains équipements permettant de prévenir les inconvénients prévus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le dossier ne contient pas les éléments nécessaires permettant d'autoriser le prélèvement d'eau dans les Ardoisières, notamment la qualité des eaux prélevées et la stabilité des galeries en cas de pompage ;
- qu'il convient donc de faire application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement qui prévoit que *l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet* ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 28 janvier 2014 ;
- la réponse de l'exploitant par courrier du 20 février 2014 au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La société ARDOISIÈRES DE RIMOGNE dont le siège social est situé 136 – rue Pasteur – 08 150 Rimogne, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté concernant les activités exercées sur son site situé sur le territoire de la commune d'Harcy, rue de la Gare – 08 150, numéro de SIRET 586.020.552.00018.

Article 2 – ABROGATION

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogées.

Article 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	420 kW	E
1412-2-b	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression de la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	36,5 tonnes	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Alimentation du four de séchage	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure à 75 000 m ³ .	35 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2,85 MW	DC

Rubrique	Activités	Volume	Régime
2940-3-b*	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, -ou de toute activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20kg/j mais inférieure à ou égale à 200 kg/j.	Q = 150 kg/j (300/2 kg/j) **	DC
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	0,6 Nm ³ 15,1 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène (bouteilles). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	7 Nm ³ 8,1 kg	NC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	C _{équi.} = 3 m ³	NC
1434-1-b	Installation de distribution de fioul. <1 m ³ /h.	0,6 m ³ /h	NC
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements relevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieure à 5000 m ³ .	100 m ³ de palettes	NC
2640-2-b	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. Emploi, la quantité utilisée étant inférieure à 200 kg/j.	3 kg/j	NC
2920	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	74 kW	NC
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² .	130 m ²	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

* NB : La rubrique 2940-3 concerne ici l'application sur les paillettes brutes de résine par mélange d'une dispersion aqueuse d'un copolymère styrène/acrylique, à raison de 300 kg/j. La résine est mise en œuvre dans le bâtiment F.

– Préparation d'un mélange 300 kg de résine + 450 kg d'eau, stocké dans une cuve plastique et maintenu en agitation,
– Prélèvement de quantités unitaires de 7,5 kg avec une pompe à membrane, directement transférées dans le mélangeur.

Conformément à la réglementation relative à la rubrique 2517, les produits pulvérulents sont stockés soit en silo, soit sous conditionnement.

** Cette préparation contient donc moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi et le point d'éclair est supérieur à 55°C. Ces caractéristiques conduisent à appliquer le coefficient 0,5 à la masse de produit utilisée par jour.

Article 4 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et leurs éventuelles mises à jour à venir :

Textes réglementaires
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté du 24/08/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".
Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 5 – PRELEVEMENT ET REJET EAU

Article 5.1 : Prélèvement d'eau dans les Ardoisières

Le prélèvement d'eau dans les ardoisières est interdit.

Article 5.2 : Mise en conformité de l'assainissement non collectif présent sur le site

La société dispose d'un délai de six mois à compter de l'approbation par la commune de Rimogne de son schéma d'assainissement, pour réaliser et présenter les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées de la mise en conformité du système d'assainissement non collectif de son établissement.

Article 5.3 : Protection du réseau de distribution d'eau communale

La société dispose d'un délai de trois mois à la signature du présent acte pour réaliser et présenter les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées de la mise en place d'un système antipollution sur le réseau de distribution d'eau communale.

Article 5.4 : Eaux de voiries et pluviales

La société dispose d'un délai de trois mois à la signature du présent acte pour réaliser l'étude complémentaire nécessaire à la mise en place des équipements de collecte et de traitement des eaux pluviales et de voiries. L'ensemble des équipements (fossés, lagune, débourbeur/déshuileur, raccordement) doit être installé avant le 30 juin 2015. Les justificatifs correspondants sont à fournir, au plus tard, à cette date à l'inspection des installations classées.

Article 6 – ÉMISSIONS SONORES

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société transmet pour avis à l'inspection des installations classées un plan détaillé des actions à engager, assorti d'un échéancier de réalisation. La société fera vérifier, après réalisation d'actions correctives notables, une campagne de mesures des émissions sonores du site conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport correspondant devra être commenté, soulignant en particulier l'efficacité des actions réalisées.

Une fois l'ensemble des travaux achevés, une campagne de mesures des émissions sonores du site devra être réalisée de la même manière. La conformité du site en matière d'émissions sonores par rapport à la réglementation en vigueur devra être démontrée. Le cas échéant, la société devra proposer un plan d'actions complémentaire, assorti d'un échéancier de réalisation, et le mettre en œuvre dans les mêmes conditions de vérification de l'efficacité des actions par campagne de mesures.

En cas de plainte, la société sera tenue de réaliser, dans le mois suivant la demande formulée en ce sens par l'inspection des installations classées, une campagne des mesures des émissions sonores du site conformément à la réglementation en vigueur. La conformité du site en la matière devra être démontrée. Le cas échéant, la société devra proposer un plan d'actions complémentaire, assorti d'un échéancier de réalisation, et le mettre en œuvre dans les mêmes conditions de vérification de l'efficacité des actions par campagne de mesures.

À compter de la notification du présent rapport, la société devra réaliser une fois par an une campagne de mesures des émissions sonores du site conformément à la réglementation en vigueur, le temps de la conformité effective du site en la matière.

Les rapports de campagne de mesures des émissions sonores du site, commentés, devront être transmis à l'inspection des installations classées sous quinze jours à compter de leur réception par la société.

Article 7 – CUVE DE FIOUL

La cuve de fioul présente sur le site sera remplacée avant le 31 décembre 2014 par une cuve conforme à la réglementation en vigueur. Les justificatifs relatifs à ce changement seront à adresser à l'inspection des installations classées au plus tard à cette date.

Dans le cadre de ces travaux, la société devra vérifier la qualité des sols après enlèvement de la cuve actuelle, à justifier par des analyses adaptées. En cas de pollution constatée, la société devra proposer à l'inspection des installations classées un plan de traitement de cette pollution à mettre en œuvre dans un délai défini par l'inspection des installations classées. L'ensemble des opérations d'enlèvement de cuve et de dépollution éventuelle des sols devra être réalisé avant le 31 décembre 2014.

Article 8 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ARDOISIERES DE RIMOGNE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune d'Harcy.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 26 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Éléonore LACROIX

